

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C3**

**Sous-direction D  
BUREAU D1**

**Sous-direction B  
BUREAU B2**

**INSTRUCTION N° 78-32-B1  
du 14 février 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976 :  
RÉGULARISATION DES RÉMUNÉRATIONS PERÇUES EN 1977**

**ANALYSE**

*Conditions particulières d'application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976  
n° 76-978 du 29 octobre 1976*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 77-73-B 1 du 10 juin 1977

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976 a fixé les règles d'évolution en 1977 des rémunérations les plus élevées.

Ces dispositions ont été précisées notamment par le décret n° 77-1080 du 21 septembre 1977 et les circulaires n° B 2 A - 4 D - 34 du 17 février 1977 et B 2 A - 131 du 18 octobre 1977.

La présente instruction a pour objet :

- de rappeler les dispositions générales applicables en la matière;
- de préciser certaines conditions de leur application, en fonction notamment de diverses situations particulières.

**DIFFUSION**  
**CS 2**  
1

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	TOM
-----	-----	-----	------	-----	-----	------	-----	-----	-----

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Champ d'application territorial

Les dispositions de l'article 11 sont applicables dans les départements de la métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans l'île de Mayotte.

Elles ne visent pas les sommes perçues en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, quels que soient le lieu de paiement de la rémunération ou le régime fiscal appliqué.

### 2. Seuils d'écrêtement

#### a. Rémunérations 1976 inférieures à 216.000 F

Les rémunérations inférieures à 216.000 F en 1976 ne pourront excéder en 1977 le chiffre de 216.000 F majoré de la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977.

La circulaire du 18 octobre précitée fixant à 9 %, à titre provisionnel, cette variation, le plafond de rémunération se trouve ainsi porté à  $216.000 \times 104,5 \% = 225.720$  F.

#### b. Rémunérations 1976 comprises entre 216.000 et 288.000 F

Les rémunérations comprises en 1976 entre 216.000 et 288.000 F ne pourront progresser en 1977 que de la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 (soit 4,50 % dans les hypothèses actuelles).

En tout état de cause ces rémunérations ne pourront excéder 288.000 F.

#### c. Rémunérations 1976 supérieures à 288.000 F

Les rémunérations 1976 supérieures à 288.000 F sont bloquées en 1977 au chiffre atteint au titre de l'année 1976.

Il est précisé que ces différents seuils ne sauraient être relevés dans les départements et territoires d'outre-mer pour tenir compte de majorations de traitement ou de l'application d'index de correction.

### 3. Rémunérations à prendre en compte

#### a. Éléments de rémunération

D'une manière générale, doit être retenue l'ensemble de la rémunération brute allouée à une même personne par un ou plusieurs employeurs.

Doivent être incorporés à cette rémunération les indemnités, remboursements forfaitaires et allocations forfaitaires pour frais quel que soit leur régime fiscal.

En outre, sont prises en compte dans les territoires ou départements d'outre-mer les majorations et indexations diverses et les indemnités d'éloignement dans les conditions précisées ci-après (II. Conditions pratiques d'application).

Sont seuls déductibles les retenues, avantages et remboursements suivants :

- les retenues pour pensions civiles et sécurité sociale;
- les éléments familiaux (prestations familiales, salaire unique, allocations de logement, indemnités pour frais de garde, etc.), à l'exclusion du supplément familial de traitement;
- les indemnités reçues, représentatives de frais réels dont le versement est lié à la production de pièces justificatives (indemnités de frais de mission ou de tournées, remboursements de frais de transport, indemnités de changement de résidence, etc.).

Enfin, dans le cas où une même personne cumule plusieurs activités et reçoit plusieurs rémunérations, c'est à l'ordonnateur du traitement principal, qui tient le compte de cumul de l'intéressé, qu'il appartient d'appliquer éventuellement sur l'ensemble des rémunérations perçues les dispositions de l'article 11.

*b.* Période de prise en compte des rémunérations

La rémunération à prendre en compte est celle qui a été mise à la disposition du bénéficiaire au cours de chacune des deux années 1976 et 1977.

Toutefois, pourront être rattachées à l'année 1976, les rémunérations effectivement perçues en 1977, au titre de l'année 1976. Dans cette hypothèse, il conviendra de rattacher à l'année 1977, les rémunérations afférentes à cette période qui seraient perçues en 1978 et d'exclure de l'année 1976 les rémunérations perçues au cours de cette année et afférentes à l'année 1975.

*c.* Corrections susceptibles d'être apportées à la rémunération 1976

La circulaire du 17 février précise que l'écrêtement ne doit pas conduire à diminuer le traitement de base de janvier 1977 par rapport à celui de décembre 1976.

Dans la mesure où la totalité des sommes perçues en 1976 n'atteindrait pas douze fois le traitement indiciaire de décembre (traitement net + indemnité de résidence + supplément familial de traitement), notamment du fait d'avancements ou promotions intervenus en cours d'année, il conviendrait donc de porter à ce niveau le montant total des rémunérations susceptibles d'être perçues en 1977 si l'application des règles normales de progression des rémunérations aboutissait à un montant inférieur.

#### **4. Modalités d'écrêtement**

L'écrêtement de la rémunération doit, en priorité, porter sur les primes ou indemnités non versées mensuellement; celles-ci ne devraient pas être mises en paiement par les ordonnateurs dans la mesure où leur versement conduirait à dépasser la rémunération possible.

Toutefois, pour les rémunérations dont le montant 1976, majoré de 4,50 % est compris entre 225.720 et 288.000 F (1), le montant définitif de la rémunération autorisée ne pourra être déterminé que lorsque sera connue la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 (2).

Par ailleurs, les sommes versées par des tiers sont susceptibles de n'être connues qu'avec retard.

Dans la mesure où le bilan définitif des rémunérations perçues en 1977 fera apparaître un excédent, l'écrêtement interviendra par voie d'émission d'un titre de perception émis au titre des produits divers du budget, ligne : « Recettes accidentelles à différents titres ».

## **II. CONDITIONS PRATIQUES D'APPLICATION EN FONCTION DE SITUATIONS PARTICULIÈRES**

### **1. Personnels en fonction dans les départements de la métropole**

*a.* Agents bénéficiaires d'une promotion dans leur corps au cours de l'année 1977

La circulaire du 17 février indique que l'effet pécuniaire des promotions ne pourra commencer à jouer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans la mesure où il conduirait à dépasser le plafond particulier à l'agent résultant de l'article 11.

*b.* Agents changeant d'employeur ou nommés à un emploi extérieur à la hiérarchie normale de leur corps  
au cours de l'année 1976 ou au 1<sup>er</sup> janvier 1977

La limite de la rémunération susceptible d'être perçue au titre de l'année 1977 sera fixée en reconstituant fictivement la rémunération qu'aurait perçue l'intéressé dans le nouvel emploi s'il y avait été nommé le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Cette limite ne saurait, bien entendu, être inférieure à celle résultant de la rémunération effectivement perçue au titre de ladite année.

---

(1) Il est rappelé que ce chiffre représente un plafond absolu pour les rémunérations comprises dans cette tranche.

(2) La même remarque s'applique, bien entendu, au plafond de 225.720 F actuellement fixé pour les rémunérations 1976 inférieures à 216.000 F.

**c. Agents changeant d'employeur ou nommés à un emploi extérieur à la hiérarchie normale de leur corps au cours de l'année 1977**

- la limite de la rémunération susceptible d'être perçue au titre de l'ancien emploi sera calculée, *prorata temporis* à la durée de service dans l'emploi, en fonction de la rémunération qui aurait été autorisée si l'emploi avait été occupé durant toute l'année 1977;
- la limite de la rémunération susceptible d'être perçue au titre du nouvel emploi sera fixée en réduisant, *prorata temporis* à la durée de service dans le nouvel emploi, la rémunération qu'aurait pu percevoir l'intéressé s'il avait été nommé à cet emploi le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Le total de ces deux limites de rémunération ne saurait être inférieur à la limite qui aurait résulté de la rémunération effectivement perçue en 1976.

**2. Personnels en fonction dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer**  
**Île de Mayotte**

**a. Reconstitution de la rémunération perçue**

Les majorations de traitement ou index de correction applicables uniquement durant les périodes de service dans ces départements et territoires imposent des mesures particulières. La prise en compte des sommes effectivement perçues conduirait, en effet, à des résultats aberrants dans l'hypothèse d'une variation d'une année sur l'autre des durées de congés.

De même, l'existence d'indemnités d'éloignement, à échéances périodiques, nécessite l'intervention de dispositions spéciales.

Dans ces conditions, la rémunération de référence — année 1976 — devra être déterminée en transposant au titre de cette année les modifications ayant affecté la rémunération 1977.

C'est ainsi que pour un agent ayant perçu une fraction d'indemnité d'éloignement en 1977, celle-ci sera recalculée sur la base des rémunérations applicables au 31 décembre 1976. De même la rémunération indiciaire 1976 sera rechiffrée pour incorporer le même temps de congé, sans majoration de traitement ni indexation, pris en 1977. Enfin, l'indemnité d'éloignement éventuellement perçue en 1976 ne sera pas prise en compte dans la rémunération de référence 1976.

Le nouvelle rémunération 1976 de référence, complétée des autres éléments à retenir (indemnités, etc.) et, éventuellement, de l'indemnité d'éloignement 1977 recalculée en base 1976, permettra de déterminer les conditions de progression de la rémunération 1977.

**b. Agents bénéficiaires d'une promotion dans leur corps au cours de l'année 1977, changeant d'employeur ou nommés à un emploi extérieur à la hiérarchie normale de leur corps**

Les dispositions à adopter sont identiques à celles décrites au paragraphe II, 1 ci-dessus compte tenu, bien entendu, des règles particulières de détermination de la rémunération de référence.

**3. Personnels ayant partagé leurs activités entre la France et l'outre-mer**  
**ou entre différents départements ou territoires d'outre-mer**

Dans l'hypothèse d'une activité partagée entre la France et l'outre-mer, la rémunération 1977 sera comparée à une rémunération 1976 de référence résultant de la reconstitution de la rémunération qu'aurait perçue l'agent s'il avait accompli au cours de l'année 1976 des temps de séjour en métropole et dans un département ou territoire d'outre-mer d'une durée respective égale aux temps de séjour accomplis en 1977. Les dispositions suivantes devront donc être retenues :

**a. Agent affecté dans un D.O.M./T.O.M. en 1976 ou au 1<sup>er</sup> janvier 1977**

Il sera procédé, dans les conditions définies au paragraphe II, 2, a ci-dessus à la reconstitution des émoluments qu'aurait perçus l'intéressé s'il avait été affecté dans les D.O.M./T.O.M. le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*b.* Agent affecté dans un D.O.M./T.O.M. en 1977

La rémunération de référence 1976 sera obtenue par addition des deux éléments suivants :

- rémunération 1976 de l'ancien emploi ramenée *pro rata temporis* à la période d'occupation de l'emploi en 1977;
- reconstitution de la rémunération 1976 du nouvel emploi, ramenée *pro rata temporis* à la période de service en 1977.

La situation des agents affectés d'un D.O.M./T.O.M. en métropole ou dans un autre D.O.M./T.O.M. sera réglée par analogie aux dispositions ci-dessus.

**4. Personnels ayant partagé leur activité entre l'étranger et la France  
ou l'outre-mer**

Les solutions suivantes devront être retenues :

*a.* Agent affecté à l'étranger courant 1977

La limitation des émoluments susceptibles d'être perçus au titre de l'emploi occupé avant affectation à l'étranger sera fixée *pro rata temporis* à la période de service.

C'est ainsi qu'un agent affecté à l'étranger le 1<sup>er</sup> avril 1977 et ayant une rémunération 1976 de référence égale à 288.000 F ne pourra bénéficier au titre de la période de service du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars que d'une rémunération de :

$$288.000 : 4 = 72.000 \text{ F}$$

*b.* Agent en service à l'étranger et affecté en France ou outre-mer au cours de l'année 1976  
ou au 1<sup>er</sup> janvier 1977

La limitation des émoluments susceptibles d'être perçus en 1977 sera fixée par référence à la rémunération qu'aurait pu percevoir l'intéressé sur la base du grade de réaffectation s'il avait été en service dans son nouvel emploi durant toute l'année 1976.

*c.* Agent en service à l'étranger affecté en France ou outre-mer au cours de l'année 1977

La limitation des émoluments susceptibles d'être perçus sera fixée *pro rata temporis* à la période de service en France ou outre-mer par référence à une rémunération 1976 reconstituée.

**5. Personnels ayant quitté définitivement le service (retraités, décédés)**

Il a été admis que la rémunération perçue en 1977 jusqu'à la date de cessation d'activité ne ferait l'objet d'un écrêtement que dans la mesure où elle excéderait les limites de progression de la rémunération 1976 *calculée en année pleine*.

\*  
\*\*

L'attention des comptables est à nouveau appelée sur le fait que c'est au service responsable de la tenue du compte de cumul qu'il appartient de vérifier si le montant total de la rémunération perçue en 1977 n'excédera pas les limites autorisées et, le cas échéant, de procéder aux écrêtements ou à l'émission des ordres de reversement nécessaires.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Jean FARCE.